

FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

DECISION (No 1/73) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 MAI 1973 DESIGNANT UN AGENT

Le Conseil d'Administration du Fonds européen de coopération monétaire

- Vu le Règlement (CEE) No 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire, et les statuts qui y sont annexés,
- En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ci-dessus et notamment en application de l'article 3,
- Après avoir pris connaissance de la déclaration faite ce jour par le Secrétaire Général de la Banque des Règlements Internationaux et confirmant que cette institution a été autorisée par son Conseil d'administration à assumer les fonctions d'agent du Fonds européen de coopération monétaire dans les conditions prévues par la présente décision,

D E C I D E que :

Article 1 -

La Banque des Règlements Internationaux est nommée Agent du Fonds européen de coopération monétaire à compter du 1er juin 1973.

Article 2 -

L'Agent du Fonds est chargé, conformément à l'article 3 des statuts, des tâches techniques relatives à l'exécution des opérations du Fonds dans le cadre de Directives arrêtés par le Conseil d'Administration et qui lui seront signifiées par le Président de celui-ci.

